

Commission nationale de toponymie (CNT)

Référence :
Date : 9 juin 2015
Affaire suivie par : Pierre Jaillard
Téléphone : 01 41 17 38 25
Courriel : pierre@jaillard.net
Page : 1

Le Président

Monsieur le Préfet,

La création de nouvelles régions par le chapitre I^{er} de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative notamment à la délimitation des régions va entraîner leur dénomination. À cette occasion, la Commission nationale de toponymie (CNT) du Conseil national de l'information géographique (CNIG), réunie en séance plénière le 5 juin, m'a prié d'attirer votre attention sur quelques principes généraux en la matière, dont pourriez utilement faire part aux régions concernées.

Sur le plan juridique, la compétence pour dénommer ou renommer des collectivités territoriales, des établissements publics territoriaux ou des voies et places est définie par la loi, et en l'occurrence par l'article 2, I, 1° et 3° de la loi précitée.

Elle s'exerce sous le contrôle des juridictions administratives et dans le respect des autres dispositions applicables. Parmi celles-ci, il faut rappeler deux dispositions de la Constitution :

- « La langue de la République est le français » (article 2) ;
- « Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France » (article 75-1).

Or, les questions de langue obéissent à des règles non juridiques, mais d'usage.

En matière plus particulière de noms de lieux, « la CNT a pour mission de contribuer à la conservation et au développement cohérent du patrimoine toponymique de la France ». À ce titre, elle élabore actuellement des observations fondées sur l'usage et destinées aux créateurs de toponymes. Dans l'attente de leur adoption, elle peut être consultée par toute autorité juridiquement compétente en la matière.

D'ores et déjà, quelques observations peuvent être faites. En particulier :

- l'article 2 de la Constitution implique que les dénominations officielles doivent utiliser des mots du français et non de langues régionales, que ce soit pour le lexique courant (nord, sud, haut, maritime, atlantique...) ou pour la toponymie (Corse et non *Corsica*, Bretagne et non *Breizh*...);
- depuis 1860, les noms des collectivités françaises utilisent non seulement le répertoire des noms de fleuves (Loire, Rhône, Seine, Sèvre...) et d'accidents géographiques (Alpes, Pyrénées, Lozère, Calvados...), mais aussi celui des noms de provinces (Savoie, Provence,

Aquitaine, Poitou, Normandie, Lorraine, Alsace...), quitte à les appliquer à des collectivités ne coïncidant que partiellement avec elles (Languedoc, Auvergne, Bourgogne, Bretagne...). Ces références restent un moyen privilégié de « conserver le patrimoine toponymique de la France » ;

- l'usage des traits d'union et des majuscules, l'attribution d'un genre grammatical et l'emploi d'articles et de prépositions font déjà l'objet des *Recommandations et observations grammaticales* de la CNT ci-jointes. En outre, la tradition typographique française réserve la majuscule à la première lettre d'un nom propre, même composé par agglutination ; la présence de majuscules en son sein est à proscrire ;
- enfin, il est souhaitable de veiller dès le choix des toponymes à leur bonne insertion dans la langue par leur dérivation pour former des adjectifs et des noms d'habitants.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

SIGNÉ

Pierre Jaillard.